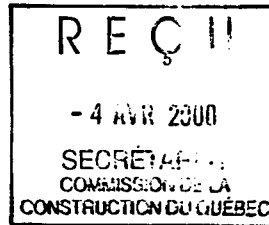


Montréal, le 4 avril 2000



Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet : Litige : Installation de rails pour un appareil de dérivation de courant
Chantier : Magnola, Danville
Dossier : 9225-00-28

MEMBRES DU COMITÉ : M. Michel Dagenais
Président

M. Jules Bergeron
Représentant syndical

M. Hugues Thériault
Représentant patronal

REQUÉRANTE : Construction EDB inc. représentée par M. Martial Frappier

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. Jacques Labonté et André Bussièrès pour la Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (FIPOE)
MM. Jacques Dubois et Pierre Desroches pour l'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, local 711
MM. Réjean Mondou et René Mathieu pour les mécaniciens industriels, local 2182
M. Gérard Paquette, local AMI
M. Yves Mercure pour les charpentiers-menuisiers, local 9

NOMINATION DU COMITÉ :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers monteur d'acier, mécanicien de chantier et électricien au chantier Magnola à Danville. Les nominations ont été faites le 28 mars 2000.

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊT :

Après vérification, les trois membres du comité font le constat qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt concernant l'audition de ce conflit de compétence.

VISITE DE CHANTIER :

Il n'y a pas eu de visite de chantier, les travaux n'ayant pas débuté.

AUDITION :

L'audition a eu lieu à Montréal le 30 mars 2000.

M. Frappier présente et explique le plan des travaux qui lui ont été confiés, lesquels consistent à installer des rails pour des appareils de dérivation de courant (shunting machine). Les travaux sont décortiqués comme suit :

- 1) Implantation des rails et marquage des trous pour ancrage;
- 2) percer les trous pour ancrage;
- 3) boucharder le béton existant avant la pose du béton 30 MPA;
- 4) poser des ancrages en FRP;
- 5) poser des gabarits pour les ancrages;
- 6) poser le coulis SICA 212 pour ancrages;
- 7) poser des cales 4x10 en acier et FRP;
- 8) manutentionner et installer les rails au transit;
- 9) coffrer et couler le béton 30 MPA et SICA 212;
- 10) décoffrer et démobiliser.

M. Frappier explique au comité qu'il n'a pas assigné les travaux et que les travaux prévus aux étapes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 ont été sous-traités à Construction A. Morin, spécialisée dans les travaux civils.

Position du local 711

M. Dubois dépose un dessin de l'appareil de dérivation de courant qui, selon lui, est installé sur un transporteur motorisé conçu pour rouler sur des rails.

Il soutient que le transporteur et les rails vont de pair et qu'il revient au monteur d'acier de structure d'en faire l'installation, puisque le règlement n° 3 lui confère juridiction sur « le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction : ...de transporteurs ».

À l'appui de ses prétentions, M. Dubois dépose la directive 2.68 de la Commission de la construction du Québec (ci-après nommée CCQ) concernant la pose de rails servant au déplacement d'une grue mobile. Considérant que les rails sur lesquels se déplace la grue ne peuvent être dissociés de l'équipement proprement dit, la CCQ en a octroyé l'installation au métier de monteur d'acier de structure.

Position de la FIPOE

M. Labonté explique que l'appareil de dérivation est en fait un appareil électrique conçu pour être connecté aux barres omnibus afin de dériver le courant et permettre l'entretien d'une cuve, sans pour autant arrêter l'alimentation électrique des autres cuves.

Cet appareil fait partie d'une installation électrique pour fins de force motrice et le règlement n° 3 confère à l'électricien une juridiction exclusive sur l'installation des accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie d'une telle installation.

Bien que l'appareil électrique en question ne soit pas visé par le contrat confié à Construction EDB, les rails en constituent le support et la finalité de l'appareil n'est contestée par aucun intervenant syndical au dossier.

Pour ces raisons, la FIPOE réclame que les travaux visés aux étapes 2, 4, 5, 7 et 8 soient octroyés au métier d'électricien.

Position du local 2182

Pour M. Mondou, cet équipement est une machinerie dotée de plusieurs composantes dont, entre autres choses, un moteur. Elle est complète en elle-même et ne sert aucunement à transporter quoique ce soit.

Puisque sa finalité est électrique, il reconnaît que l'électricien a juridiction pour la mettre en place de façon approximative mais le règlement n° 3 confère au mécanicien industriel la juridiction pour en faire l'installation de façon permanente, incluant tous les ajustements requis dont la pose et l'ajustement précis des rails qui sont évidemment essentiels au fonctionnement de ladite machinerie.

M. Mondou réclame donc la juridiction sur les travaux visés aux étapes 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 pour le coulis. Il dépose la décision du commissaire de la construction n° 1083 ainsi que la directive 2.26 de la CCQ sur la pose de coulis de ciment.

Position du local 9 et du local AMI

MM. Mercure et Paquette se retirent du dossier dans la mesure où les travaux de coffrage et de décoffrage ne sont réclamés par aucun des autres intervenants.

DÉCISION

Dans un premier temps, le comité a demandé à un représentant de SNC-LAVALIN des informations additionnelles sur l'appareil de dérivation de courant et les rails de roulement. Il a ainsi appris que :

- L'appareil de dérivation consiste à court-circuiter les barres omnibus pour permettre de retirer de la production une des 24 cellules électrolytiques.
- L'équipement utilise l'air comprimé pour activer les serres et permettre un contact électrique avec la barre omnibus et l'eau pour refroidir les composantes électriques internes.
- L'équipement, une fois raccordé à une prise de courant, est déplacé par des moteurs électriques activés manuellement par l'opérateur.
- Les appareils de dérivation arriveront au chantier assemblés et testés.
- Les rails permettent d'avoir une élévation constante sous l'appareil de dérivation, compte tenu des pentes associées à la dalle de béton.
- Elles guident et alignent l'appareil de dérivation sous les barres omnibus, d'où l'importance capitale de l'ajustement mécanique des rails.

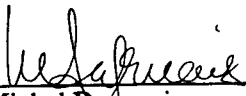
Considérant l'ensemble du dossier, le comité décide en premier lieu qu'il est en présence d'un appareil ou d'une machine servant à court-circuiter le courant électrique et non à assurer le transport d'objets ou de matériel d'un lieu à un autre. Puisqu'il n'y a pas de transporteur en jeu, le monteur d'acier de structure ne possède aucune juridiction sur les travaux en litige.

Le comité a par la suite tenté de rapprocher les représentants des électriciens et des mécaniciens industriels afin de solutionner le litige et une entente est intervenue entre ces deux métiers. Ils se partageront le travail comme suit :


Les étapes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 seront prises en charge par le mécanicien industriel alors que l'électricien fera la manutention et l'installation des rails selon l'étape 8.

Il s'agit d'une entente intervenue sans préjudice aux droits des parties afin de solutionner le présent litige.

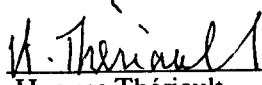
Signé à Montréal, le 4 avril 2000



Michel Dagenais
Président



Jules Bergeron
Représentant syndical



Hugues Thériault
Représentant patronal